OPINION

DE

M. RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE

SUR

QUELQUES POINTS DE LA CONSTITUTION.



OPINION

DE

M. RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE

SUR

QUELQUES POINTS DE LA CONSTITUTION.

MESSIEURS,

APRÈS tout ce que les Préopinans viennent de dire ſur la permanence de l'Aſſemblée Nationale, & ſur la néceſſité qu'elle ſoit annuelle, je n'ai rien à ajouter; & je m'apperçois que cette opinion eſt établie dans l'Aſſemblée. Vous regardez ce point de la Conſtitution comme l'eſpérance des Peuples & le rempart de la liberté publique. En effet, Meſſieurs, une Aſſemblée annuelle, des ſubſides annuels, un compte rendu annuel, & la reſponſabilité des Miniſtres, ces moyens réunis ſont un gage aſſuré de la félicité du Peuple, & du bonheur & du repos de ſon Roi.

Vous avez décidé, Meſſieurs, que les divers

points de Conſtitution qui nous occupent ont une telle connexité, qu'il eſt permis, qu'il eſt néceſſaire de les parcourir tous. Je vais prendre la liberté de commencer par quelques réflexions ſur l'Aſſemblée unique.

On ne peut nier que cette idée, infiniment ſimple, ne s'offre la première à l'eſprit, & que la Nation étant une, il ſemble que ſa repréſentation doive l'être également. Le droit de faire ſes Loix, celui de voter ſes ſubſides, celui de faire exécuter & adminiſtrer, ſont également des choſes unes, & qui appartiennent à la Nation, ou qui en émanent avec la même unité, la même ſimplicité indiviſible qui ſe trouvent dans la Nation, laquelle ne ſauroit être diviſée.

On comprend comment un Peuple qui renferme divers Ordres de Citoyens armés de divers priviléges, a cherché à les contre-balancer, afin qu'une partie d'entr'eux n'engloutît pas les autres. Cet équilibre, établi d'ordinaire moins par la ſageſſe du Légiſlateur que par le deſir de chacun de n'être pas opprimé, n'eſt que le fruit d'une lutte inégale, & non pas de la politique. Tel étoit l'équilibre prétendu qui exiſtoit en France. Tel eſt peut-être celui qui ſe

forma jadis en Angleterre, où, pour ne pas rompre les reſſorts, on ſe contenta de les forcer. La Chambre haute eſt viſiblement un reſte ſubſiſtant de la féodalité ; tandis que la Chambre des Communes, ſiége de la liberté & du droit naturel, nous offre, par ſon établiſſement, le réſultat de la force nationale, qui reſpecte encore les reſtes impuiſſans de celle qui jadis l'avoit accablée. De ce combat inégal, & non pas déciſif, naquit une prérogative : on l'appelle Pairie : des Seigneurs & des Prélats en jouiſſent ; & la grandeur qui leur eſt attribuée, n'offre plus que le ſimulacre de celle dont ils avoient joui. On ne put, ou on ne voulut pas les confondre avec les autres Citoyens, & pourtant on ne voulut pas que ceux-ci puſſent en être opprimés : on imagina donc de les mettre en équilibre, de manière pourtant que leur lutte inévitable fût toujours à l'avantage du plus grand nombre ; & le *veto* du Roi fut leur médiateur.

Tel fut le ſyſtême qui, l'année dernière, s'offrit à l'eſprit de pluſieurs Citoyens, lorſque voyant la féodalité ébranlée, mais n'oſant eſpérer qu'elle ſeroit détruite, ils lui ménageoient une conſolation. Ils imaginoient une Chambre

haute, où quelques Seigneurs & quelques Eccléſiaſtiques ſeroient admis ; & cette perſpective ne préſentoit pourtant que des débris de féodalité, qu'on ſe croyoit obligé de conſerver. Il auroit fallu cependant mettre ces Pouvoirs en équilibre ; chacun des deux auroit fait ſes conditions : mais l'Obſervateur n'auroit point vu là le fruit de la ſageſſe, il n'y auroit vu qu'un accommodement & la fin d'un combat.

Je ne nie point que les Anglois n'ayent tiré, pour leur liberté, de grands avantages de leur équilibre : tels ſeroient ceux que nous en aurions retirés nous-mêmes, ſi les circonſtances ne nous avoient diſpenſés de les imiter.

Il me paroît cependant qu'une Chambre haute ; une Chambre ſéparée n'eſt point, dans ſon inſtitution, un moyen imaginé pour arrêter les dangereux efforts d'une Nation aſſemblée. J'accorde, pour un inſtant, qu'elle produit cet effet, & que le réſultat d'un équilibre, néceſſité par les circonſtances, eſt devenu de la ſageſſe : mais il n'étoit pas de la ſageſſe originairement ; pas plus que ne l'auroit été parmi nous l'établiſſement d'une Chambre haute, à laquelle nous euſſions été forcés.

L'idée de deux Chambres n'eſt donc pas dans

ſon origine un calcul de forces politiques ; elle n'a point été imaginée pour *ſuſpendre la marche précipitée des Repréſentans du Peuple*. Ce ne feroit pas par principe que nous l'adopterions, ce feroit par conſéquence. C'eſt une découverte, & non pas une invention. Le Légiſlateur ne l'a pas calculée, c'eſt le haſard qui l'a fournie. Cette idée de l'équilibre des deux Chambres eſt d'origine Angloiſe, & les Anglois ne les formèrent pas pour éviter les efforts dangereux des Communes contre le Roi ; ils n'y ſongèrent pas du tout : ce fût un accommodement des intérêts des Grands avec ceux des Communes. Je voudrois répéter cette obſervation en cent manières.

Il réſulta cependant de cet accommodement, que pour le maintenir, il fallut donner aux parties contractantes une arme propre à repouſſer les attaques de l'autre, un bouclier défenſif ; & l'on créa le *veto* : il étoit néceſſaire, il devoit y avoir des combats, & la création même du *veto* le prouve.

Mais le *veto* des Chambres les conſtituoit en *pouvoirs* ; car le droit négatif eſt un pouvoir & un véritable droit affirmatif : celui qui refuſe, affirme qu'il ne veut pas accorder. On arriva

donc, par conſéquence & ſans deſſein, à créer des pouvoirs légiſlatifs, auxquels on n'auroit pas ſongé, ſans les intérêts particuliers, à chacun deſquels il avoit fallu donner part dans la légiſlation. Les deux pouvoirs furent donc une invention forcée, un pacte, un contrat imaginé, non pour rendre la légiſlation meilleure, mais pour accommoder des gens qui n'étoient pas d'accord. On fit tout pour l'intérêt particulier, & non pour l'intérêt général: celui-ci y gagna, ſans doute; car il gagne toujours à la ceſſation des querelles inteſtines; mais ce n'étoit que par contre-coup, & ce n'eſt pas lui directement qu'on avoit voulu ſervir. C'eſt ainſi qu'en France nous avons vu les trois Ordres prétendre chacun au *veto*; &, pour la paix, on les leur auroit ſans doute accordés: mais il n'en faudroit pas conclure pour cela, qu'un Etat n'eſt bien adminiſtré que lorſqu'il y a quatre pouvoirs, quatre *veto*.

Cependant, c'eſt des trois *veto* des Anglois, que l'on prétend conclure que nous devons en avoir trois auſſi; & les avantages que l'on croit qu'ils en retirent, amènent à tirer cette conſéquence, qui me paroît forcée, que le pouvoir légiſlatif doit être diviſé.

Permettez-moi, Meſſieurs, d'examiner un inſtant cette diviſion du pouvoir légiſlatif.

D'abord, j'ai prouvé que les Anglois n'ont diviſé les pouvoirs, que parce qu'ils vouloient faire un partage aux Grands & un partage aux Communes; & que, pour contenter tout le monde, ils donnèrent une portion de pouvoir à chacun : leur exemple ne prouve donc rien. J'ai obſervé que nous aurions pu créer trois Chambres durant cette Seſſion; que nous aurions pu en créer deux; que néceſſairement nous aurions diviſé le pouvoir en quatre ou en trois, mais qu'il n'auroit pas fallu nous vanter pour cela de la ſageſſe profonde de cette diviſion; car nous ne l'aurions pas faite pour le profit de la légiſlation, mais pour contenter les trois Ordres.

C'eſt donc dans la nature même du pouvoir légiſlatif, qu'il faut chercher les preuves de l'utilité de ſa diviſion, & j'avoue que ce n'a pas été ſans beaucoup de ſurpriſe, que j'ai entendu avancer cette propoſition, que le pouvoir légiſlatif doit être diviſé.

Je me fais du pouvoir en général une idée bien différente : & c'eſt, ſelon moi, une idée ſi ſimple, que celle du pouvoir, ſi parfaitement

une, & ſi peu ſuſceptible de diviſion, qu'il faut, en quelque manière, faire un tour de force, pour ſonger à la partager.

Ici, Meſſieurs, je ſuis obligé de faire une diſtinction, ſur laquelle je m'arrête avec peine, parce qu'elle prolonge le temps que vous daignez m'accorder, mais que je n'expoſe que dans la penſée que c'eſt gagner du temps, que d'éclaricir les idées : & l'on éclaircit les idées quand on explique les mots. Quelle aſſemblée, Meſſieurs, que celle où l'on peut ſans crainte haſarder de pareilles diſcuſſions, & remonter hardiment aux principes!

La pauvreté de notre langue pour exprimer les idées politiques, idées abſolument neuves pour la maſſe de la Nation, nous fait employer le terme de pouvoir en des ſens très-différens. Nous l'appliquons à la légiſlation, à l'exécution des Loix, à l'adminiſtration politique, à l'adminiſtration judiciaire, à la geſtion des Finances, au gouvernement militaire, & de-là dans tous les Sous-ordres, à tout Corps, & ſouvent à tout homme qui jouit de quelque autorité. Il eſt cependant évident en dernière analyſe, que toutes ces autorités ſubalternes & diviſées ne ſont que des émanations d'un pouvoir unique

& primitif, que le Poſſeſſeur de ce pouvoir, qui eſt le Souverain, diſtribue & départit ſelon l'utilité de la choſe publique.

Ce pouvoir originaire & unique appartient à la Nation : lui ſeul eſt pouvoir, les autres ne ſont que des autorités. Il eſt la collection de tous les pouvoirs particuliers, du droit que chacun a ſur ſoi-même, & qui, tranſporté dans la maſſe commune, ſe réunit à tous les droits de chacun, & n'en forme qu'un ſeul, le droit & le pouvoir de ſe gouverner. Ce pouvoir de ſe gouverner appartient à la Nation entière, avec autant de ſimplicité qu'il appartenoit à chaque individu.

Le pouvoir, pris dans ſon ſens primitif, eſt donc le DROIT D'EXERCER SON DROIT : il eſt ſimple, & l'eſprit ne peut y ſaiſir aucune diviſion. Cela eſt ſi vrai, que ſi la Nation pouvoit exercer ſon droit elle-même, elle ſe garderoit bien d'en confier la plus petite portion à qui que ce ſoit. Un droit compoſé de vingt-cinq millions de droits, eſt un droit ſimple & unique; mais l'exercice en eſt impoſſible aux vingt-cinq millions d'individus, & voilà pourquoi ils le confient à un homme, ou à pluſieurs. Mais je vous prie d'obſerver qu'ils ne leur donnent point le pouvoir, car il eſt inaliénable;

ils ne donnent que de l'autorité. Ils ont certainement le droit d'exercer leur droit, mais ils ne peuvent l'exercer tous enſemble, & voilà pourquoi ils diſtribuent cet exercice; & cependant, le droit, c'eſt-à-dire le pouvoir, leur reſte toujours.

Ecartons donc, Meſſieurs, tous les nuages que font naître les différens ſens de ce grand, de ce noble, j'aurois dit autrefois de ce terrible mot, le pouvoir : & permettez que je n'appelle plus aujourd'hui qu'*autorité* les pouvoirs délégués dont vous allez faire la diſtribution.

Maintenant, ſi je conſidère le pouvoir, (& je n'ai plus beſoin de dire que ce n'eſt pas l'autorité, ni les autorités) j'y diſtingue ce que la Nation, ce que le Souverain diſtribue, & ce qu'il garde. Ce qu'il diſtribue, c'eſt l'exécution; ce qu'il garde, c'eſt la légiſlation. Il garde ce qu'il peut faire, il diſtribue ce qu'il ne peut pas faire. Il délègue des autorités, il garde le [illegible]-voir, & ce pouvoir qu'il ſe réſerve eſt le pouvoir légiſlatif, qu'il ne donne point parce qu'il eſt en état de l'exercer.

Mais le Souverain eſt une choſe une & ſimple, puiſque c'eſt la collection de tous ſans en excepter un ſeul; donc le pouvoir légiſlatif eſt

un & fimple : & fi le Souverain ne peut pas être divifé, le pouvoir légiflatif ne peut pas être divifé; car il n'y a pas plus deux ou trois ou quatre pouvoirs légiflatifs, qu'il n'y a deux, ou trois ou quatre Souverains. Et au rebours, & par conféquent fi vous divifez le pouvoir légiflatif en deux ou trois, vous divifez le Souverain en deux ou trois, chofe qui n'eft pas au pouvoir des hommes, car ils ne peuvent pas faire que le Souverain qui eft néceffairement la collection de tous en un, foit autre chofe que la collection de tous en un.

Vous permettez, Meffieurs, vous aimez que l'on pofe, dans cette Affemblée légiflative, les fouverains principes qui doivent éclairer la Nation généreufe & libre que vous repréfentez, & qui vous devra d'autant plus de reconnoiffance que vous aurez furpaffé fon efpoir & fes vœux. C'eft peut-être un fpectacle digne d'elle, qu'une Affemblée de douze cents Citoyens, difcutant avec liberté toute l'étendue des droits du Peuple, & remettant entre fes mains la fouveraineté qui lui appartient. C'eft un hommage digne du Roi que vous aimez, que d'indiquer précifément fon droit, & que dans un fiècle de liberté & de lumières, vous

ne l'exposiez pas au malheur d'être injuste, en lui donnant le droit qui ne lui appartient pas. Quelles que puissent être nos erreurs, elles ne seroient pas adoptées. Ce que nous devons à tous, c'est justice & vérité ; & si quelque chose peut consacrer aux hommages de la postérité la magistrature dont les Peuples nous ont revêtus, c'est que l'on puisse dire de nous : ils furent libres, vrais & justes ; c'est que l'on trouve dans nos décrets les grands principes qui rappelleront à la vérité cette foule de Gouvernemens vicieux dont la face du globe est souillée.

Je crois avoir prouvé, Messieurs, que le pouvoir législatif ne peut être divisé ; & c'est ce qui m'a fait regretter qu'on ait appuyé le pouvoir, l'autorité du Roi sur ce faux principe ; car toute autorité devient vicieuse, dont le principe est ruineux. Je crois que le Roi doit avoir le pouvoir limité de refuser sa Sanction ; je n'approuve pas les principes sur lesquels on se fonde pour le lui accorder.

J'ai vu avec peine encore, qu'on ait souvent confondu la Sanction Royale avec le *Veto* Royal : ce sont deux choses très-différentes. La Sanction est un acte purement matériel, attaché à la Loi faite ; le *Veto* est un acte de

volonté qui empêche que la Loi ne se fasse. La Sanction est le sceau de la Loi, qui en précède la promulgation, qui dit de la Loi : *Sancta sit*, elle est sainte, & qui dit aux Peuples : *Voilà la Loi* ; *obéissez*. Le droit du *veto* est un véritable pouvoir législatif, quoiqu'il ne le soit que négativement ; car empêcher qu'on ne fasse telle Loi, c'est ordonner le contraire, ou autre chose que cette Loi. Le droit du *veto* peut produire le droit de Sanction ; mais le droit de Sanction ne doit jamais produire le *veto*. Et daignez observer que dans le systême qui vous a été présenté, le Sénat auroit le *veto* sans avoir la *sanction* ; d'où il suit que ce sont deux choses différentes.

Je n'aime pas non plus qu'on dise que le Roi est le Représentant continuel de la Nation, & que, sur ce motif, on lui attribue le *veto* : 1°. Parce que cette proposition ne s'accorde pas avec l'idée que nous avons d'un mandataire, chargé de pouvoirs spéciaux par les Peuples assemblés. 2°. Parce que ces deux mots *représentant* & *continuel* ne vont point ensemble ; que tout Représentant est révocable, & que, s'il n'est pas révocable, il n'est pas Représentant. 3°. Parce que la représentation est,

de tous les pouvoirs confiés, celui qui peut le moins être héréditaire. 4°. Parce qu'en accumulant sur la tête du Roi des titres contradictoires, on s'expose à les affoiblir tous, & l'on nuit à sa légitime autorité; car le Roi ne peut pas être à-la-fois, Représentant, Chef, Législateur & Exécuteur. Nonseulement il y a de la confusion dans cette nomenclature, mais encore il y a contradiction; car s'il est Représentant, il n'est pas Chef; s'il est Chef, il n'est pas Représentant; s'il est Législateur, il ne doit pas être Exécuteur, puisque ces deux pouvoirs, selon nos principes, ne doivent pas être réunis; s'il est Exécuteur, il n'est pas Représentant; car il est contre les principes qu'un Mandataire soit, par ce titre, Exécuteur de la Loi qu'il a faite. Enfin, tous ces titres incohérens se contredisent, & répugnent à se réunir sur un seul homme (1).

---

(1) Un honorable Membre, dont les avis sont, à juste titre, d'une grande influence, a relevé ce que j'ai dit, que le pouvoir législatif ne peut être divisé: il a dit que le pouvoir législatif est dans l'Assemblée Nationale; que puisque la Nation le délègue à ses Représentans, elle peut en déléguer partie au Roi; & que cette délégation ainsi divisée est une chose qu'elle peut faire.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que par zèle pour l'autorité du Roi, on l'auroit affoiblie en en

---

Tout ſe réduit à ſavoir ſi l'Aſſemblée Nationale a le pouvoir légiſlatif, ou ſi la Nation le garde; & doit & peut le garder; car, ſi elle le garde, il ne ſe diviſe pas.

Or, je prétends que la Nation ne ſe deſſaiſit pas du pouvoir légiſlatif; & voici la ſérie des idées que je me fais.

Toute Société ſent, en ſe formant, la néceſſité de ſe donner des loix; tous les font enſemble: cet *enſemble* fait l'*unité* du pouvoir légiſlatif. Cette unité eſt ſimple & ne peut être diviſée; autrement ce ne ſeroit plus *enſemble*, ce ſeroit *ſéparément*.

Le pouvoir légiſlatif eſt donc dans tous enſemble.

Dès que la Société eſt trop nombreuſe, il arrive que tous ne peuvent plus ſe réunir en un lieu pour faire les Loix. Cependant ils ne doivent ni ne peuvent abandonner le pouvoir de les faire, & ils cherchent un moyen pour faire connoître leurs vœux & pour réunir les volontés, ne pouvant plus réunir les perſonnes.

Cependant nul ne veut ni ne doit perdre le droit de faire connoître ſa volonté, car s'il le perdoit, il ne ſeroit plus de la Société, il ſeroit ſon ſujet, ou étranger. Le moyen qu'ils cherchent doit donc être tel, que toutes les volontés ſoient manifeſtées.

Celui qui ſe préſente, c'eſt de faire connoître leurs volontés à des Mandataires, à des Procureurs fondés qu'ils chargent de porter la parole pour eux. Mais il faut que

troublant la ſource ; & qu'entre deux manières de l'aimer, la plus sûre, la plus honorable &

---

ces Mandataires ſoient chargés, ſans exception, des volontés de tous, & que, par conſéquent, il n'y en ait pas un qui ne manifeſte la ſienne.

Ils forment donc des Aſſemblées partielles, parce qu'ils ne peuvent plus former une Aſſemblée générale ; chacun y exprime ſa volonté ; il ſe forme, par la collecte des ſuffrages, une volonté commune ; & un ou pluſieurs Mandataires ſont chargés de la porter dans une Aſſemblée générale : ces Mandataires ſont appelés Repréſentans.

Maintenant, ces Mandataires, chargés des volontés d'autrui, les réuniſſent en une ſeule ; mais leurs volontés particulières ne ſont que la *Repréſentation* des volontés particulières, & leur volonté générale n'eſt que la *Repréſentation* de la volonté générale ; les Mandataires repréſentent les volontés par leur dire, comme ils repréſentent les Citoyens par leurs perſonnes. Ils repréſentent tout, & ne ſe ſubſtituent en rien.

Ce ne ſont donc pas réellement les Repréſentans qui ſont la Loi, c'eſt le Peuple dont les Repréſentans ne ſont que l'organe ; donc c'eſt lui qui a le pouvoir légiſlatif, & l'Aſſemblée Nationale ne l'a pas.

Donc le pouvoir légiſlatif eſt reſté un & ſimple, il n'a point été diviſé ; & comment cela ſe pourroit-il, puiſque le pouvoir légiſlatif eſt un droit, & un droit primitif ? Une choſe primitive ne peut pas être diviſée : car, ou

la plus flatteuſe pour lui, eſt d'appuyer ſon autorité ſur des baſes ſolides, ſur des principes

---

elle auroit été diviſée primitivement ; & ce ſeroient deux choſes, ou elle l'auroit été poſtérieurement, & la dernière portion ne ſeroit qu'une émanation, une délégation.

Si l'Aſſemblée Nationale n'a pas le pouvoir légiſlatif, ſon pouvoir ſecondaire n'en eſt que la Repréſentation ; & tout ce qui reſte à me dire, c'eſt que la Nation peut fort bien confier au Roi une partie de ſa Repréſentation.

Mais on ne voit pas ici combien on abaiſſe le Roi, ou comment on l'élève trop haut. En effet, ou le Repréſentant doit rendre compte, ou il ne le doit pas. S'il doit rendre compte, c'eſt un ſimple Mandataire révocable & reſponſable, & cette reſponſabilité détruit l'inviolabité ſacré du Roi, ſa grande & précieuſe prérogative qu'il eſt indiſpenſable de lui conſerver. Si le Repréſentant permanent de la Nation ne doit pas lui rendre compte de ſes mandats, la Nation abandonne ſes volontés pour les ſoumettre à la ſienne ; il ſtipule pour elle à ſon gré, il n'eſt pas ſon Repréſentant, il eſt ſon maître, il eſt deſpote,

Le Roi devroit donc refuſer ce titre de Repréſentant, qu'on ne lui a jamais donné. Si c'eſt pour rendre compte, il doit refuſer ; car il ne ſeroit qu'un ſimple Citoyen : ſi c'eſt pour ne pas rendre compte, il doit re-

qui ne puiſſent pas être conteſtés. Et que feroit pour ſon bonheur une autorité bizarrement

---

fuſer, car ce feroit la plus grande imprudence à un ſeul homme de vouloir ſtipuler arbitrairement pour tous.

J'eſpère qu'on ne me dira pas que ces raiſonnemens ſont ſubtils. Quand on a à démontrer un principe extrêmement ſimple, les argumens ſont néceſſairement déliés, & il faut une certaine fixité dans l'eſprit qui les ſuit, pour qu'ils ne lui échappent pas. Mais la ſubtilité ſe garde bien d'aller au principe, elle l'évite, elle fuit, elle cherche des évaſions pour détourner l'attention & donner le change. Il me ſemble que j'ai fait tout le contraire.

J'ai beſoin de me ſoulager encore le cœur d'une obſervation.

J'entends dire quelquefois qu'on ne fait pas les Loix avec des raiſonnemens métaphyſiques : c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'il ne faut pas raiſonner ſur les principes. Je ſoutiens au contraire qu'il n'y a pas d'autre moyen pour faire de bonnes Loix que de remonter aux principes des Loix ; & ſi ces principes ſont néceſſairement abſtraits, il faut bien, malgré qu'on en ait, en raiſonner d'une manière abſtraite.

Je ſoutiens qu'il n'y a aucune ſcience qui n'ait ſes principes, la politique comme les autres ; & qu'on fera toujours des fautes dangereuſes & groſſières quand on s'écartera des principes néceſſaires dont dépend la Légiſlation.

Je ſoutiens que les erreurs en politique ſont néceſſaires

compliquée, une réunion de pouvoirs, les uns ſouverains, les autres ſubalternes, dont le conflit

---

ment funeſtes à quelqu'un ; & qu'elles le ſont toujours à celui ou à ceux en faveur de qui elles ont été ſoutenues. Les erreurs en fait de privilèges ont été funeſtes aux privilégiés ; les erreurs favorables à la tyrannie ont été funeſtes aux tyrans ; les erreurs en faveur de l'uſurpation ont été funeſtes aux uſurpateurs ; tant il eſt vrai que l'on trompe & que l'on perd tôt ou tard celui ou ceux que l'on veut favoriſer aux dépens des règles ſouveraines & primitives de juſtice!

N'ayons donc plus la foibleſſe de n'oſer regarder un principe en face, & de nous amuſer à calomnier les conſéquences. Si ce principe eſt une vérité, toutes ſes conſéquences ſeront des vérités ; & phyſiquement, & moralement, & dans tous les ſens, il eſt impoſſible que ces vérités ne ſoient bonnes, utiles, & qu'il ne faille les adopter. Il eſt impoſſible en même temps que les idées contraires ne ſoient fauſſes, mauvaiſes & nuiſibles, & qu'il ne faille les rejeter.

Je ſais bien qu'en politique, il faut calculer avec les paſſions qui dérangent quelquefois les plus ſages raiſonnemens. Mais ce qu'il faut bien obſerver, c'eſt que les paſſions humaines n'ont jamais plus beau jeu que dans un pays où les principes ſont méconnus ; car qui pourroit les arrêter? L'intéret perſonnel eſt la paſſion primitive d'où découlent toutes les autres : c'eſt lui qui tend ſans ceſſe à déplacer les hommes & les choſes pour l'a-

inévitable se trouveroit dans sa propre main ? Voulez-vous le servir en Roi ? Déclarez qu'il est l'exécuteur suprême & unique des volontés de la Nation : c'est-là son droit; & certes qu'y a-t-il de plus grand, quelle plus haute destinée pour un mortel, que de recueillir la volonté générale, de se mettre à la tête des loix, & d'exécuter seul, au milieu du silence respectueux de tous, ces loix auxquelles ils obéiront d'autant mieux qu'ils les auront eux-mêmes établies ? Ce qui relève, à mes yeux, la grandeur du Roi, c'est l'inviolabilité de sa personne sacrée ; & sa personne est inviolable, parce qu'elle est infaillible. Oui, infaillible, c'est le mot propre. Le Roi ne doit jamais se tromper, & il ne se trompera jamais quand il ne fera pas la loi. Mais les Rois sont hommes, & si vous les créez législateurs, vous les dévouez aux erreurs de l'humanité, & par conséquent à la censure

---

vantage particulier des perturbateurs. Mais jamais l'intérêt personnel n'est plus puissant & plus multiplié que lorsque l'intérêt public ne domine pas ; celui-ci doit dominer avec un tel empire, que tous les intérêts particuliers se taisent devant lui ; & il n'aura cette domination toute-puissante que lorsque les principes seront établis dans toute leur pureté & leur rigidité.

des Peuples ; peut-être à leur mépris, peut-être à leur haine, si vous rendez aux Rois le service perfide de les associer à la législation, & de substituer un seul instant leur volonté, qui peut errer, à la volonté générale qui ne se trompe point.

Je soutiens donc, Messieurs, que ce seroit mal servir, que ce seroit mal aimer votre Roi, que de l'exposer au malheur de pouvoir s'opposer à des loix qui seroient demandées par son Peuple. Il ne le fera jamais, vous dit-on! Mais ceux qui parlent ainsi vous répondront-ils des Princes qui occuperont successivement le trône, de leur éducation, de leur caractère, de leurs lumières, de leur esprit, des flatteries dont ils seront entourés, des conseils perfides qui les assiégeront, & de toutes ces ressources que déploient toutes les passions, pour séduire les Rois, & les exposer à la haine & à la malédiction des Peuples ? L'histoire des Rois ne nous en offre-t-elle aucun exemple ? Ou plutôt nous parle t-elle d'autre chose ?

S'il n'y a rien de plus grand à mes yeux qu'un Roi exécuteur infaillible de la volonté, infaillible de tous, il n'y a rien de plus foible, de plus malheureux, je ne crains pas de le dire, qu'un Roi qui

penſe que ſa volonté doit remplacer la volonté générale, qui fait taire toutes les bouches, & dont l'abſurde prétention le porte à croire qu'il connoît mieux que les Peuples tout ce qui peut leur convenir. C'eſt dégrader un Roi que de lui perſuader qu'il a cette ſcience ; c'eſt le tromper, c'eſt lui tendre des piéges, c'eſt être reſponſable envers lui & envers les Peuples de toutes les erreurs où il pourra tomber..... Quels temps ſont donc les nôtres, Meſſieurs, puiſque nous pouvons dire & entendre librement ces grandes vérités ! Et quel Prince, que celui ſous le règne duquel on peut les dire, ſans craindre d'en être déſavoué !

Il ne ſera plus Roi, vous dira-t-on ; il ne ſera plus maître ! Je n'entends pas ces mots, & j'ai beſoin qu'on me les explique. Veut-on dire qu'il ne ſera plus deſpote ? C'eſt le plus grand ſervice que vous puiſſiez lui rendre. Veut-on dire que la Nation fera déſormais elle-même ſes loix ? C'eſt tout ce que doit deſirer un Prince qui veut rendre ſes Peuples heureux. Veut-on dire que ſes volontés arbitraires ne prendront plus la place de la loi ? Et quel bonheur pour lui, s'il peut voir enfin la loi remplacer les ordres arbitraires ! Quelle heu-

reuse destinée de ne pouvoir jamais faire du mal! Quelle gêne salutaire que de pouvoir échapper aux séductions artificieuses des Cours! Quelle douceur pour une conscience honnête & pure, que de ne pouvoir jamais faire que le bien! *Il ne sera plus Roi, il ne sera plus maître!* Il le sera bien davantage; car il sera respecté comme la Loi, il sera maître de tous les cœurs.

Il suit, Messieurs, de ce que le pouvoir législatif ne peut pas être divisé, de ce qu'il ne peut être aliéné en tout ou en partie, que ce n'est pas sur ce motif qu'on peut accorder au Roi un *veto* qui seroit un acte de législation.

Cependant, si vous jugiez nécessaire de prendre des précautions contre vos Représentans, vous pourriez vous arrêter sur cette idée, que le Roi doit pouvoir suspendre l'exécution d'une Loi, afin de s'assurer mieux de la volonte générale des Peuples. Il me paroît évident alors qu'il faudroit partir d'un autre principe, & il n'y en a qu'un de vrai: c'est que le Roi est l'Exécuteur de la Loi; & comme tel, vous lui accorderiez le droit d'en arrêter l'exécution, en refusant la sanction qui la

précède. Alors cet acte du Roi ne feroit pas un acte de Légiflateur qui concourt à la Loi, & qui peut la vouloir ou ne pas la vouloir, mais un acte de Magiftrat fuprême qui en retarde la fanction. C'eft, fi je puis m'exprimer ainfi, un plus amplement informé; c'eft, pour mieux dire, un appel qu'il fait des Repréfentans de la Nation à la Nation elle-même.

Et je ne doute pas que cette attribution accordée au pouvoir exécutif, ne foit d'accord avec le principe, en ce point, que les décifions des Repréfentans de la Nation peuvent n'être pas toujours celles de la Nation elle-même, & qu'ils peuvent errer. Et, en ce cas, on ne peut nier que la Nation n'ait droit & intérêt à donner un équilibre à fes Repréfentans, afin que ceux-ci, durant le fommeil ou les diftractions de la Nation même, ne puiffent pas facrifier fes droits.

Cette attribution donnée à l'Exécuteur fuprême des Loix, ne répugne point à fon titre, à fon droit unique, puifqu'elle ne défend pas de porter la Loi, & que le Roi n'a pour but, en refufant fa fanction, que d'avertir la Nation que fes Repréfentans fe font trompés.

Mais il eſt indiſpenſable que la Nation ſoit avertie, qu'elle ſoit invitée à s'aſſembler pour exprimer ſa volonté préciſe, que l'appel enfin ſoit notifié; autrement, de ſeſſions en ſeſſions, de refus en refus, le Prince auroit le droit d'arrêter tout, l'Aſſemblée Nationale feroit un fantôme chimérique, & le Roi deviendroit deſpote.

C'eſt ce que vous déterminerez, Meſſieurs, dans votre ſageſſe, quand vous prononcerez ſur la ſanction royale; quand vous déciderez, ſans doute, que le refus de ſanctionner n'aura lieu que d'une Aſſemblée Nationale à l'autre, & que les Aſſemblées Nationales feront permanentes & annuelles.

Je me propoſois, Meſſieurs, de développer aujourd'hui mon opinion ſur le projet de deux Chambres, & d'appliquer à l'examen de cette queſtion les principes que je viens d'expoſer. Mais j'abuſerois de votre attention; & me fixant à l'objet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, je vais expoſer mes idées dans une ſuite de principes de Loi, que je ſoumets à votre examen.

Il y aura tous les ans une Aſſemblée Nationale, dont la durée ſera de quatre mois.

Les Loix ſeront déterminées par l'Aſſemblée Nationale.

Toute Loi déterminée par l'Aſſemblée Nationale ſera portée au Roi pour recevoir la ſanction.

Le Roi pourra refuſer ſa ſanction à la Loi, mais il fera avertir les Aſſemblées Provinciales de ſon refus.

Toutes les Aſſemblées Provinciales recevront du Roi une copie de la Loi, elles l'enverront aux Municipalités qui l'examineront & la diſcuteront.

Elle ſera portée enſuite aux Aſſemblées d'Election, qui diſcuteront & recueilleront les avis à la pluralité des ſuffrages. Ces avis ſerviront d'inſtruction aux Députés.

Les Députés ne porteront point de Mandats impératifs ; ils porteront un pouvoir ſimple & libre, & dans l'Aſſemblée Nationale on délibérera toujours à la pluralité des ſuffrages.

Si le Roi refuſe ſa ſanction à une Loi, l'élection des Députés à cette Aſſemblée ſera

annullée, & l'on procédera à une nouvellle élection.

Cet article est fait dans la supposition que les Députés seroient nommés pour deux ans.

L'Assemblée Nationale suivante sera convoquée à l'époque ordinaire.

Si l'Assemblée Nationale suivante déclare que la Loi est nécessaire, le Roi la sanctionnera.

Du 3 Septembre 1789.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.